

ne dit absolument pas que ces hommes sont ministres ou qu'ils remplissent la charge de ministres; on s'est bien gardé de le dire. On demande donc à la Chambre de déclarer que certains hommes occupent l'une ou l'autre de deux positions fausses. Ou ils n'ont pas le droit de siéger comme ministres, leur nomination n'étant pas légale, ou ils remplissent ces charges légalement et ils sont alors frappés d'incapacité légale. S'ils ont le droit de siéger, sont-ils ou non légalement nommés? Je prétends qu'ils sont légalement en charge comme ministres intérimaires.

Maintenant, trouve-t-on quelque chose dans les arguments qui ont été avancés qui indique que ces hommes n'ont pas été régulièrement nommés pour prendre charge, à titre de ministres intérimaires, des divers départements qu'on leur a confiés? Je n'ai pas ici l'opinion du sous-ministre, mais cette décision, en tant que je puisse me rappeler après en avoir entendu la lecture cet après-midi,—je regrette de ne pas en avoir une copie ici,—expliquait clairement le point. En termes très simples, elle disait que la nomination de ces différents hommes comme ministres intérimaires était régulière et absolument justifiable. J'avais cru inutile d'aller au delà de cette opinion; j'aurais dû penser qu'il appartenait aux officiers de la couronne de se prononcer sur la régularité de ces nominations, que cette question ne devait pas faire l'objet d'une discussion légale dans cette Chambre, ni que cette dernière devait être appelée à se prononcer sur une question aussi délicate.

On a soulevé des points insignifiants, par exemple, celle du serment qu'il faut prêter. Mes honorables amis oublient que c'est en cela que se trouve toute la question. Si les ministres sont dûment nommés, ils prêtent par coutume le serment. S'ils sont nommés ministres intérimaires, comme dans le cas actuel, aucune coutume ne les oblige à prêter le serment; et la pratique dans le cas des gouvernements antérieurs, comme dans le cas du gouvernement de nos amis de la gauche, n'a pas été de faire prêter le serment aux ministres suppléants.

Je n'ai pas l'intention de citer un grand nombre d'autorités constitutionnelles, mais les honorables députés me permettront-ils de citer ce qui suit? Je cite Todd, page 183:

Lors de la démission ou du renvoi d'un ministre, il est coutumier pour le souverain d'appeler un chef de parti reconnu, de l'une ou l'autre Chambre, et de le charger de former un nouveau cabinet. Ou, si la position des partis est telle qu'aucune personne ne semble aux yeux du roi spécialement éligible au poste de premier ministre, il peut charger une autre personne en qui il a assez de confiance pour se charger de former un cabinet pour présenter au roi les noms des hommes d'Etat qui sont prêts à servir Sa Majesté à ce titre.

[M. Geary.]

D'après la coutume moderne, il est entendu que personne autre que le premier ministre ne peut guider le choix de Sa Majesté. Il est logiquement et spécialement le conseiller de Sa Majesté, celui en qui la couronne place toute sa confiance.

Le très honorable Arthur Meighen, dans le cas actuel, a été choisi par le gouverneur général et a accepté le poste de premier ministre. Son Excellence fit venir à la réunion du Conseil privé certains autres membres de ce conseil et ils entreprirent de faire les nominations dont on se plaint. Je demande à la Chambre si, déjà, dans ce pays un gouvernement a été formé, ou pouvait être formé dans d'autres circonstances? D'abord le champ était libre. Il n'existe aucun moyen surnaturel de désigner un certain nombre d'hommes pour remplir les postes de ministres. Ainsi ces hommes ont été nommés constitutionnellement et le premier ministre qu'avait choisi la couronne les a désignés pour occuper le poste de ministres ou de ministres intérimaires. Dans le cas actuel, on l'a fait aussi régulièrement qu'il était possible. Les légistes du Gouvernement ont déclaré que la méthode à laquelle on a eu recours est conforme à la loi. On ne peut supposer que, quand ces fonctionnaires ont discuté la question et exprimé leur opinion, ils aient oublié l'article 11 de la loi, où il est dit que dans le cas de toutes les commissions comportant des émoluments, la commission doit contenir une disposition établissant qu'aucun émolument ne sera versé, pour éviter que le titulaire ne soit frappé d'incapacité légale. On ne peut penser que les conseillers juridiques aient oublié l'article suivant immédiatement celui qu'ils étudiaient. Il est impossible aussi d'admettre qu'en déclarant la méthode adoptée conforme à la loi, ces avocats aient oublié une disposition essentielle à laquelle on ne serait pas conformé, c'est-à-dire la prestation du serment. Un ministre intérimaire n'a aucun serment à prêter, pas même en vertu de la tradition.

Je veux examiner brièvement ce qui s'est passé auparavant dans la Chambre car, à mon sens, on ne saurait douter que la constitution du ministère ne se soit faite de façon régulière et conforme à la loi. Au mois de septembre de l'an dernier, l'ex-premier ministre a inauguré sa campagne électorale. Il s'est alors plaint très amèrement de n'avoir pas été capable d'administrer les affaires de l'Etat, d'avoir été obligé de temporiser; que la position était devenue intenable, qu'il lui fallait faire appel au pays pour obtenir un appui queconque afin de pouvoir administrer véritablement les affaires de l'Etat. Il n'est pas revenu ici avec une majorité des députés; majorité de membres de son parti, laquelle, disait-il, lui était nécessaire